

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 122/2026
Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale
Objet : Arrêté d'alignement individuel

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les dispositions relatives à l'alignement individuel ;
Vu la demande d'alignement par Monsieur Francis Roussille, propriétaire de la parcelle YE 149 situé 1207 route du carcan
Vu les documents cadastraux et le plan de situation ;
Vu le constat effectué sur le terrain le 20 mai 2026
Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites du domaine public routier communal au droit de la propriété concernée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe l'alignement individuel du chemin communal dénommé impasse de Bayle au droit de la propriété appartenant à Monsieur Francis Roussille, cadastrée section YE 149 conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La limite entre le domaine public routier communal et la propriété privée est fixée conformément au plan d'alignement et au procès-verbal de reconnaissance des limites, établis le 20 mai 2026

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté a pour seul objet de constater la limite du domaine public routier communal au droit de la propriété concernée. Il ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public ni permis de construire et ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et conservé dans les archives de la commune. Il pourra être produit à toute autorité compétente en cas de besoin.

ARTICLE 5.: Sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- Le demandeur,
- Le géomètre expert
- Monsieur le Directeur de l'Action Territoriale
- Monsieur le Responsable des services techniques

Fait le 02/07/2026,

Le Maire
Arnaud DEVILLIERS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr